



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé
au
Moniteur
belge



05036657

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 25 FEV. 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **J. AMEYE AUTOMOBILES**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 MOUSCRON, rue du Boclé, 25

N° d'entreprise : 0433088964

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME : adoption des statuts - ASSEMBLEE GENERALE : nomination des administrateurs et commissaire - CONSEIL D'ADMINISTRATION : nomination des Président et administrateur-délégué**

L'AN DEUX MIL CINQ Le trois février A Montigny-le-Tilleul, en l'Etude Par devant Nous, Maître Comme BEAUDOUL, notaire de résidence à Montigny-le-Tilleul

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée J AMEYE AUTOMOBILES, ayant son siège social à 7700 Mouscron, rue du Boclé, 25

Numéro d'entreprise 0433 088 964

(on omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présentes ou représentée, la totalité des sept cents cinquante (750) parts sociales de la société, à savoir :

1 Monsieur Gustave GOEYENS, administrateur de sociétés, né à Mont-sur-Marchienne, le trois décembre mil neuf cent cinquante (Registre national numéro 50 12 03 093-88, ici mentionne de son accord exprès), domicile à 6140 Fontaine-l'Evêque, rue de Charleroi, 106, époux de Madame Annie FOSSET

Propriétaire de trois cent septante-six (376) parts sociales

2 La société en commandite par actions GOEYENS FINANCES, ayant son siège social à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de la Station, 110 - Numéro d'entreprise 0478 301 456

Ici représentée par son gérant statutaire, la société privée à responsabilité limitée GUSTAVE GOEYENS, ayant son siège social à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de la Station, 110 - Numéro d'entreprise 0476 911 980, représentée, conformément à l'article 10 de ses statuts, par Monsieur Gustave GOEYENS, prénommé

Propriétaire de trois cent septante-quatre (374) parts sociales

(on omet)

1 Expression du capital en euros

A l'unanimité, l'assemblée décide d'exprimer le capital en euros et de le convertir en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.582,01 €)

2 Rapport du gérant

L'assemblée prend connaissance du rapport du gérant du dix-neuf janvier deux mil cinq

- conformément aux dispositions de l'article 287 du Code des sociétés, sur les modifications à apporter à l'objet social - A ce rapport est joint une situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil quatre

- conformément aux dispositions de l'article 778 du Code des sociétés, sur la proposition de modification de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme.

Ce rapport demeurera ci-annexé

3. Modification de l'objet social

A l'unanimité, l'assemblée décide d'étendre l'objet social de la société et d'ajouter à ses activités

- la location et le prêt de tout véhicule et la location de tout type de matériel

- la gestion administrative, commerciale et financière, pour compte propre ou pour compte de tiers, de toute entreprise commerciale située en Belgique et à l'étranger

4 Augmentation de capital

A l'unanimité, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société - sans apport nouveau ni création de titre - à concurrence de cent trente et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (131 407,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €) à cent cinquante mille euros (150 000,00 €)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Cette augmentation de capital se réalise présentement par l'incorporation au capital de ladite somme prélevée sur les bénéfices reportés de la société apparaissant au bilan arrêté au trente et un décembre deux mil trois, approuvé par l'assemblée générale des associés du trente juin deux mil quatre, à concurrence de cent trente et un mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes (131 407,99 €)

Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

A l'unanimité, l'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter la réalisation effective de l'augmentation de capital

5 Modification de la dénomination sociale

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société et d'adopter celle de « RENAULT PHILIPPEVILLE ».

6 Transfert du siège social

A l'unanimité, l'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 5600 Philippeville, rue de France, 84, avec effet au premier janvier deux mil cinq

7 Transformation de la société

Rapport du réviseur d'entreprises

Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport de Monsieur Xavier DANVOYE, réviseur d'entreprises, à La Louvière, rue Paul Pastur, 38, du vingt-cinq janvier deux mil cinq, établi conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés

Le rapport conclut en ses termes

« V CONCLUSIONS

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés, sur la situation active et passive établie sous la responsabilité de l'organe de gestion, arrêtée au 31 décembre 2004 de la société privée à responsabilité limitée « J AMEYE AUTOMOBILES », dont le siège social est situé à 7700 Luinge, rue du Boclé, n° 25, en vue de la transformation de sa forme juridique en société anonyme

Le capital minimum de la société anonyme prévu par l'article 439 du Code des sociétés n'est pas atteint

C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter le capital de la société préalablement à l'opération de transformation afin de réunir le capital requis par la forme juridique de la société anonyme.

C'est ainsi que le capital qui s'élève actuellement à 18.592,01 €, sera porté à 150.000,00 €, par incorporation des bénéfices reportés apparaissant au bilan arrêté au 31 décembre 2003, approuvé par l'assemblée générale du 30/06/2004, à concurrence de 131 407,99 €

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2004 dressée par l'organe de gestion de la société

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la forme juridique de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Fait à La Louvière, le 25 janvier 2005

(s) Xavier DANVOYE

Réviseur d'Entreprises »

Ce rapport demeurera ci-annexe.

7 1 Transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier la forme de la société privée à responsabilité limitée, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter celle d'une société anonyme

L'activité et l'objet social demeurent inchangés

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée

La société anonyme conserve son numéro d'entreprise

La transformation de la société se fait sur base de l'état actif et passif de la société arrêté au trente et un décembre deux mil quatre, soit à une date remontant à moins de trois mois

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

7 2 Adoption des statuts de la société anonyme

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter le texte des statuts de la société anonyme.

Article 1 - Dénomination

La société prend la forme d'une société anonyme

Elle est dénommée « RENAULT PHILIPPEVILLE »

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales : « SA »

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 5600 Philippeville, rue de France, 84

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger

Article 3 - Objet

La société a pour objet

- l'achat, la vente, la négociation, la représentation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, de tous types de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, et ce compris les camions, les véhicules utilitaires, industriels et ceux destinés à tous types de travaux, les bus, les minibus, les véhicules de loisirs, la vente de carburants, de pièces de rechange et d'outillage, ainsi que toutes les réparations et les entretiens

- la location et le prêt de tout véhicule et la location de tout type de matériel

- la gestion administrative, commerciale et financière, pour compte propre ou pour compte de tiers, de toute entreprise commerciale située en Belgique et à l'étranger

La société pourra prêter tout ou partie de ses services pour des tiers.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

(on omet)

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à cent cinquante mille euros (150 000,00 €)

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions, sans désignation de valeur nominale,

ayant toutes un droit de vote

Conformément aux dispositions du Code des sociétés

- il peut être créée toute action dématérialisée, représentée par une inscription en compte-courant au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un établissement agréé chargé de tenir les comptes. L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.

- le capital de la société peut être représenté par des actions sans droit de vote, aux conditions y fixées

- il peut être créée toutes parts bénéficiaires ne représentant pas le capital social. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés

Capital autorisé

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant maximal fixé par l'assemblée générale, conformément aux dispositions du Code des sociétés

Cette augmentation peut notamment être effectuée par incorporation des réserves disponibles ou indisponibles, y compris toute prime d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé peut également se faire par l'émission d'obligations convertibles conformément aux dispositions du Code des sociétés

(on omet)

Article 11 - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, et en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le Conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

(on omet)

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Article 18 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis hors ou dans son sein

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur le compte de résultat, des personnes à qui il confère des délégations

Article 19 Représentation actes de disposition et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice

- soit par deux administrateurs conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration

- soit par un administrateur délégué

- soit par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

(on omet)

Article 23 - Contrôle

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunit dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire réviseur

Les commissaires sont alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

(on omet)

Article 25 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jour ouvrable du mois de juin, à dix-huit heures

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

(on omet)

Article 31 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, conformément aux dispositions du Code des sociétés

(on omet)

Article 35 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration procède avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à cette date un inventaire complet de la société, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'Entreprise.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, et forment un tout

Ces documents sont établis conformément

- à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui seront applicables

- au Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux sociétés qui répondent aux critères prévus à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq

(on omet)

Article 38 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé

- cinq pour cent minimum pour la réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

- Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

Les dividendes, acomptes sur dividendes, tels que définis ci-après et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits

Article 39 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement

(on omet)

Article 43 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée, conformément aux dispositions du Code des sociétés, par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions du Code des sociétés

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s)
(on omet)

Article 44 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable

Le solde est réparti également entre toutes les actions

8 Assemblée générale

8.1 A l'unanimité, l'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à trois, et d'appeler à ces fonctions

- Monsieur Gustave GOEYENS, prenommé

- Monsieur Gustave Philippe Pol GOEYENS, administrateur de sociétés, né à Charleroi, le vingt et un décembre mil neuf cent septante deux (Registre national numéro 72 12 21 267-20, domicilié à 6140 Fontaine-l'Évêque, rue de Charleroi, 106

- Monsieur Miguel Angel TORRES COBO, administrateur de sociétés, de nationalité espagnole, né à Villarejo de Fuentes (Espagne), le quatorze avril mil neuf cent cinquante-six (Registre National numéro 56 04.14 507-83, ici mentionné de son accord exprès, domicilié à 6230 Pont-à-Celles (Viesville), chaussée de Nivelles, 94

Qui acceptent tous trois.

Leur mandat aura une durée de six ans, et prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mil onze

Il sera exercé à titre gratuit, sauf autre disposition prise par l'assemblée générale

8.2 Commissaire-reviseur

La société répondant aux critères prévus par l'article 12, alinéa 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels, l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire-reviseur

8.3 Capital autorisé

A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas fixer actuellement un capital autorisé.

9 Conseil d'administration

Et à l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président et administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société

A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions de Président et d'administrateur-délégué, Monsieur Gustave GOEYENS, qui accepte.

L'administrateur-délégué est chargé seul de la gestion journalière de la société prise dans son acceptation la plus large et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

Il exercera son mandat à titre gratuit, sauf autre disposition prise par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale

Enregistré au sixième bureau de l'Enregistrement de Charleroi, le seize février deux mil cinq, douze rôles, sans renvoi, volume 225, folio 73, case 11, au droit perçu de six cent cinquante-sept euros quatre centimes (657,04 €). - (s) Le Receveur, André-M. DROPSY

POUR EXTRAIT CONFORME

(expédition et annexes : rapport du gérant & situation active et passive au 31/12 2004 et rapport du réviseur d'entreprises)

(s) Corinne BEAUDOUL, notaire